

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme, et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017.

Elle concerne tout mineur qui voyage à l'étranger, sans être accompagné de ses parents.

Ainsi, à compter du 15 janvier 2017, l'enfant qui voyage sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les 3 documents suivants :

1. Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport.
2. Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale.
3. Photocopie du titre d'identité du parent signataire

Un arrêté précisera le modèle du formulaire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le parent signataire.